



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2013-008/SG/DICTAJ/BRA du 14 MARS 2013
Imposant au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM)
de Guadeloupe la fermeture définitive de la partie de la décharge non concernée par le
casier de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « La Gabarre » » sur le territoire de
la commune des Abymes et des prescriptions pour la réhabilitation et le suivi
trentenaire post-exploitation

La préfète de la Région Guadeloupe

Préfète de la Guadeloupe

représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R.512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu la circulaire du 10 novembre 1997 relative à la résorption des décharges brutes ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Aymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1618 AD/1/4 du 22 octobre 2009 imposant au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise la fermeture de la décharge brute d'ordures ménagères et assimilés de La Gabarre exploitée au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Aymes et des prescriptions techniques pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation ;
- Vu la demande de prolongation d'exploiter déposée par le SICTOM le 10 octobre 2011 réf. MRMA181/11 ;
- Vu l'étude de réhabilitation de la décharge de la Gabarre présentée le 18 mars 2009 par le SICTOM de l'agglomération Pointoise, dont le siège social est situé B.P. 41 – 97004 Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'étude de faisabilité technique pour l'exploitation de la décharge au delà du 31 décembre 2012 (Version mars 2012 – ANTEA réf. A65944A) transmis par courriel du 11 juillet 2012 ;
- Vu le dossier relatif à la mise aux normes des casiers de l'ISDND de La Gabarre en Vue de sa prolongation (Mémoire technique – SECHE Eco Service - version 04 juin 2012 réf. TER 10-07-0026-TC7) déposé par le SICTOM par courrier du 4 septembre 2012 réf. MRMA176/12 ;
- Vu le dossier complémentaire (Mémoire technique – SECHE Eco Service – version 16 novembre 2012 réf. R2-ENR-GAB-038) déposé par le SICTOM par courrier du 16 novembre 2012 réf. MRMA223/12 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-IC-2013-50 du 22 janvier 2013 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 février 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la directive du 26 avril 1999 prévoit que les États membres prennent des mesures pour que les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de cette directive ne puissent continuer à fonctionner que si les mesures indiquées dans cette directive sont mises en œuvre dès que possible, et au plus tard le 16 juillet 2009 ;

Considérant que l'arrêté du ministériel du 9 septembre 1997 prévoit qu'après le 1^{er} juillet 2009 seules les zones conformes à l'ensemble des dispositions cet arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, pourront continuer à être exploitées ;

Considérant que l'exploitant envisage de mettre en conformité une partie de son installation de stockage de déchets non dangereux par la création d'un casier aux normes ;

Considérant que la réhabilitation de la décharge doit être réalisée sur les autres zones non concernées par l'exploitation du nouveau casier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : PORTEE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux zones 1.1, 1.2 et 1.3, telles que situées sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, de la décharge brute d'ordures ménagères et assimilés, située au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, et exploitée par le SICTOM de Guadeloupe, dénommé ci-après l'exploitant.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-1618 AD/1/4 du 22 octobre 2009 susvisé sont abrogées.

Article 2 : FERMETURE DÉFINITIVE

Tout apport de déchets « frais » dans les zones 1.1, 1.2 et 1.3 est interdit au 1er avril 2013

Article 3 : PARCELLES CONCERNEES PAR LA REHABILITATION

Les parcelles concernées par les dispositions du présent arrêté relatives à la réhabilitation sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Abymes	AB 276, 277, 291 et 295

Sont également concernées par la réhabilitation les zones qui ont été exploitées bien qu'appartenant au domaine public lacustre protégées notamment au titre de l'article L.146-6 du code de l'environnement.

Article 4 : REHABILITATION

4.1. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le principe de l'intégration paysagère est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation qui est choisie, en vue de recréer un espace de type naturel.

4.2. REMODELAGE

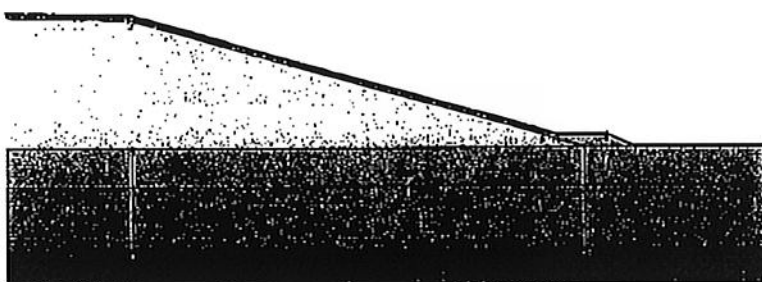
Le massif de déchets est remodelé en forme de dôme conformément aux préconisations de mise en œuvre du dossier de réhabilitation susvisé.

Ces travaux sont accompagnés de mesures de sécurité graduées en fonction du niveau des risques encourus (émission de gaz et poussières, mise à jour de déchets dangereux, instabilités).

Le casier est ceinturé par des digues qui respectent les caractéristiques suivantes :

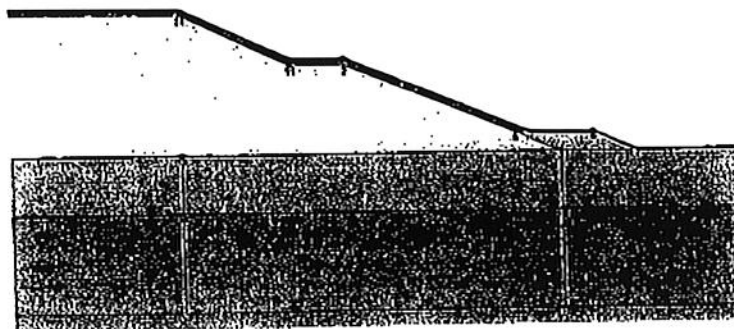
Profil 1 :

- hauteur maximale des déchets avant rupture de pente de 21 m,
- pente avant rupture de pente : 3H/1V,
- hauteur maximale des talus : 18 m,
- pente des déchets après rupture de pente : 2 à 5 %.



Profil 2 :

- hauteur maximale des déchets avant rupture de pente de 15 m avec risberme de 5 m de largeur à 10 m de hauteur,
- pente avant rupture de pente : 2H/1V,
- pente des déchets après rupture de pente : 2 à 5 %.



La hauteur des déchets doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant, sans excéder la limite fixée par les servitudes aéronautiques.

4.3. COUVERTURE ET AMENAGEMENT

Une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage des biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale prescrite à l'alinéa précédent est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 2 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Pour les pentes supérieures à 10 %, des dispositifs contre l'érosion (fossés intermédiaires, descentes en béton) sont installés.

Cette couverture se compose du bas vers le haut de :

- *Dôme* :

- une couche de fermeture en tuf de 10 cm,
- un géocomposite de drainage participant à la collecte et au captage du biogaz autour des puits,
- un géotextile de 200 g/cm² ou tout autre dispositif équivalent,
- une géomembrane avec antipoinçonnant ou géocomposite ou tout autre dispositif équivalent,
- un géotextile anti-poinçonnant de 300 g/cm² ou tout autre dispositif équivalent,
- des drains de collecte participant à la collecte et au captage du biogaz situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- une couverture en tuf ou tout autre matériau équivalent, drains de collecte participant à la collecte et au captage du biogaz situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- une couche de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

-*Talus*

- le géotextile anti-poinçonnant de 300 g/cm² et les drains sont remplacés par un géocomposite de drainage ou tout autre dispositif équivalent.

4.4. MAITRISE DES EFFLUENTS AQUEUX

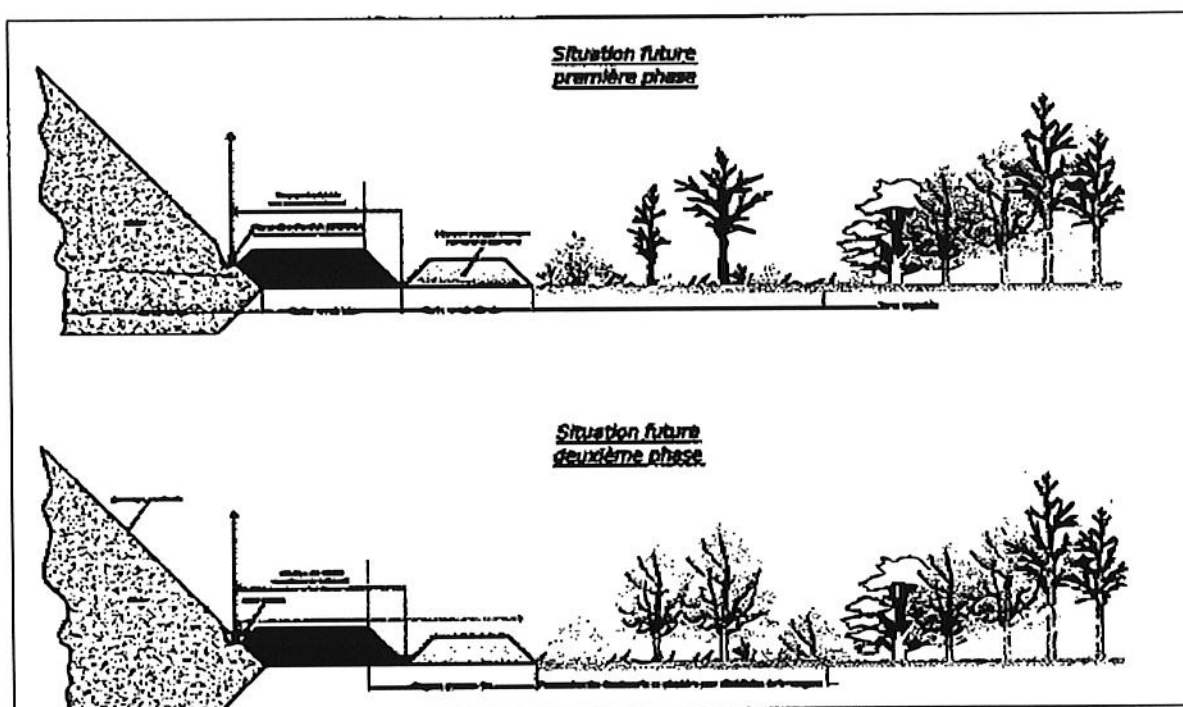
4.4.1. Collecte et traitement des eaux de ruissellement

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales extérieures au casier,
- les eaux pluviales intérieures au casier,
- les eaux pluviales des voiries extérieures au casier.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au casier sur le casier lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

En tant que de besoin, un second fossé ceinture le fossé extérieur de collecte à l'extérieur de celui-ci, afin de renforcer l'isolation entre le milieu extérieur et les déchets selon le principe suivant :



Les eaux de ruissellement dites intérieures au casier, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées.

L'ensemble des effluents ainsi collectés passe, avant rejet dans le milieu naturel, par un ou plusieurs bassins de décantation de stockage étanches d'un volume minimal total de 25 000m³.

Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation, un contrôle de leur qualité et le respect des normes de rejets fixées à l'article 4.4.3 ci-après.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité à la fin de la réhabilitation de chacune des zones du casier.

4.4.2. Collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats issus du stockage des déchets dans le casier sont réalisés conformément aux dossiers de réhabilitation susvisés.

Le réseau de collecte comprend un réseau de drainage et de collecte des lixiviats situé en pied du massif de déchets côté intérieur de la digue périphérique et à la base du talus. Le réseau est également constitué de puits de contrôle et de puits de reprise en nombre suffisant pour permettre la reprise des lixiviats vers le bassin de traitement de ceux-ci.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Après relevage, les lixiviats collectés sont dirigés vers un bassin de lagunage étanche à aération mécanique contrôlée. Les lixiviats sont ensuite dirigés vers des dispositifs de traitement approprié de capacité suffisante pour permettre le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.4.3. Avant rejet dans le milieu naturel, les lixiviats traités sont dirigés vers un ouvrage de rejet qui permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, les lixiviats, ou une partie de ceux-ci, peuvent faire l'objet d'une recirculation dans le massif de déchets, notamment pendant la période de suivi. L'exploitant en informe préalablement le préfet, avec copie à l'inspection des installations classées. Est joint à cette notification un dossier technique relatif à la recirculation des lixiviats (mise en œuvre et suivi notamment).

4.4.3. Valeurs limites des rejets aqueux

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux pluviales et de ruissellement doivent être différents et sont limités à un exutoire pour les lixiviats et à deux pour les eaux pluviales et de ruissellement (Mangrove au Nord et canal du Raizet au Sud).

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures au casier et les lixiviats traités respectent avant rejet dans la Mangrove au Nord et dans le canal du Raizet au Sud, les caractéristiques suivantes :

- débit moyen des lixiviats traités : 1,5 m³/h
- température : < 30°C max ou température du milieu récepteur,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j

	< 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j < 30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore global	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Chrome VI (Cr 6+)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cadnium (Cd)	< 0,2 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanure libre (CN)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou BOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Conductivité	-

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exutoires de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats traités sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux aval.

4.4.4. Suivi des rejets

Un regard pour les prélèvements et un canal débitmétrique sont prévus :

en amont de l'exutoire de rejet des lixiviats et en aval des dispositifs de traitement de ceux-ci,

en amont de l'exutoire de rejet des eaux pluviales et de ruissellement et en aval des dispositifs de traitement de celles-ci.

L'autocontrôle de la qualité de rejet des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats est réalisé **trimestriellement durant la période de réhabilitation, et deux fois par an durant la période de suivi**, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur et pour les paramètres visés à l'article 4.4.3.

En outre, des dispositifs de contrôle en continu du débit, du pH et de la conductivité sont mis en place en aval :

des bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement,

du dispositif de rejet des lixiviats.

Les résultats des analyses sont reportés sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec l'inspection des installations classées

4.5. MAITRISE DES BIOGAZ

4.5.1. Drainage et collecte du biogaz

La production de biogaz est surveillée conformément aux dispositions de l'article 4.5.2.

Plusieurs campagnes de mesures sont effectuées dès la mise en place du recouvrement prévue à l'article 4.3.

Un système de drainage est mis en place au niveau de la couverture définitive : les zones du casier sont équipées, au plus tard un an après leur comblement dans le cas de déchets biodégradables, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné conformément au dossier de réhabilitation susvisé, de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

4.5.2. Destruction du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère. Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 72 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

4.5.3. Suivi du biogaz

L'exploitant procède trimestriellement durant la période de réhabilitation, et semestriellement durant la période de suivi, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz arrivant à la torchère.

La périodicité des contrôles peut être adaptée sur demande et après avis de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'autocontrôle, à l'issue des premières années de fonctionnement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz collectés et les quantités brûlées. Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse annuellement à l'inspection des installations classées sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec cette dernière.

4.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué d'au moins 3 piézomètres de contrôle. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui prend en compte la superficie du site et la faiblesse des pentes à l'écoulement des eaux souterraines.

Au minimum 1 piézomètre est installé en amont hydraulique du site et 2 en aval hydraulique. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude hydrogéologique mentionnée au premier alinéa du présent article, et un plan de localisation de ce réseau.

En cas de modification du réseau, l'implantation des nouveaux piézomètres est validée par une étude hydrogéologique.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au premier alinéa du présent article. Au minimum deux fois par an, des analyses par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres visés à l'article 4.4.3 sont effectuées sur

l'ensemble des points de prélèvements. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués annuellement avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou si un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site est réalisée et des mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines proposées dans un délai approprié.

4.7. SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets, ou autres méthodes présentant des garanties équivalentes).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

4.8. TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSES

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués dès connaissance de leur résultat. En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés

d'un commentaire qui comprend : le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

4.9. PROGRAMME DE REHABILITATION

La phase de réhabilitation des zones 1.1, 1.2 et 1.3 respecte les échéances suivantes :

Zone	Date de fin de réhabilitation
1.1	01/09/2013
1.2	01/09/2013
1.3	01/06/2013

La mise en place des déchets doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour matérialiser sur chaque zone l'altitude à ne pas dépasser compte tenu des **servitudes aéronautiques à respecter**.

4.10. FIN DE REHABILITATION ET SUIVI

4.10.1. Fin d'exploitation

Après réhabilitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site (ou le dispositif équivalent) est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz (si la captation du biogaz s'est avérée nécessaire) ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

4.10.2. Rapport de fin réhabilitation

A la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport récapitulant l'ensemble des travaux réalisés et leur conformité par rapport aux dispositions du présent arrêté.

4.10.3. Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage et traitement du biogaz (si la captation du biogaz s'est avérée nécessaire),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

4.10.4. Programme de suivi trentenaire

A l'achèvement de la couverture définitive du site, un programme de suivi inclus dans le suivi trentenaire est réalisé et comprend :

- le contrôle, au moins mensuel, du système de captage du biogaz,
- le contrôle semestriel des émissions de biogaz conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le contrôle bi annuel de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le contrôle semestriel du volume de lixiviat,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture et les propositions de modification. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Ce mémoire est accompagné d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, établissant la conformité de la réhabilitation, aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5: SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives et pénales définies au chapitre Ier du titre IV du livre V.

Article 6 : VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : AFFICHAGE, PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Aymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune des Aymes et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le 14 MARS 2013

Pour la préfète, et par délégation,



Jean-Philippe SETBON

